



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

Police

Avenue de la
Couronne, 145 A
1050 Bruxelles
www.ssgpi.be

NOTE DE SERVICE

Numéro d'émission SSGPI-RIO-2022/101
Date d'émission 28-02-2022

OBJET La pension complémentaire pour les membres du personnel contractuel de la police intégrée (Deuxième pilier de pension) – Réduction de la cotisation de responsabilisation

Références

1. Arrêté royal du 11 décembre 2019 instaurant une pension complémentaire à certains membres du personnel de la fonction publique fédérale, du personnel judiciaire et aux membres du personnel des services de police, *MB* 20 décembre 2019;
2. FAQ SSGPI du 3 août 2020 – La pension complémentaire pour les membres du personnel contractuel de la police intégrée (Deuxième pilier de pension) – Déduction de la cotisation de responsabilisation – Attestation (www.ssgpi.be – Rubrique comptabilité);
3. FAQ SSGPI du 9 décembre 2021 – La pension complémentaire pour les membres du personnel contractuel de la police intégrée (Deuxième pilier de pension) – Déduction de la cotisation de responsabilisation – Attestation (www.ssgpi.be – Rubrique comptabilité).

1. Ratione personae

Les zones de police locale qui sont tenues de payer une **cotisation de responsabilisation** pour l'année 2021.

2. Ratione materiae

A. Généralités

L'arrêté royal du 11 décembre 2019 instaure à partir du 1er juillet 2019 une pension complémentaire en faveur du personnel contractuel de la police intégrée:

“Il est instauré une pension complémentaire sur base d'un engagement de type contributions définies, conformément à la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ...” (article 2).

Si une zone de police est tenue de payer une cotisation de responsabilisation, celle-ci peut, en raison de l'instauration de la pension complémentaire, demander une **réduction de la cotisation de responsabilisation**.

Vous trouverez plus d'informations à ce sujet sur le site internet du Service fédéral des Pensions (<https://www.sfpd.fgov.be/fr/centre-de-connaissances/le-fonds-de-pension-solidarise>).

Pour bénéficier de cette réduction de la cotisation de responsabilisation pour l'année 2021, la zone de police doit remettre une **attestation** (attestation concernant la conformité du système de pension aux conditions prévues aux 6^{ème} et 8^{ème} alinéas de l'article 20 de la loi du 24 octobre 2011) auprès du Service Fédéral des Pensions.

B. L'attestation concernant la conformité du système de pension aux conditions prévues aux 6^{ème} et 8^{ème} alinéas de l'article 20 de la loi du 24 octobre 2011

Cette attestation se compose de 2 parties (voir annexe):

- Une partie qui doit être remplie par l'organisme de pension qui gère le système de pension (*i.e.* AXA);
- Une partie qui doit être remplie par l'employeur ou par l'organisme de pension qui gère le système de pension.

La partie I de l'attestation doit donc être remplie par la société d'assurance AXA.

Pour cela, vous pouvez contacter AXA via l'adresse mail: sectorplans@axa.be (à l'attention de Ann PLATTEAUX).

La FAQ, reprise sous la référence 2 et 3, reprend la procédure que la zone de police peut utiliser pour reconstituer les montants qui doivent être repris dans la partie II de l'attestation.

Ensuite, cette attestation (partie I et partie II) doit être transmise **pour le 30 avril 2022** au Service fédéral des Pensions via l'adresse mail: HB4@sfpd.fgov.be.

3. En résumé...

Les zones de police locale qui peuvent prétendre à une **réduction de la cotisation de responsabilisation** pour l'année 2021 en raison de l'instauration d'un deuxième pilier de pension pour les membres du personnel contractuel, doivent transmettre l'attestation (concernant la conformité du système de pension aux conditions prévues aux 6^{ème} et 8^{ème} alinéas de l'article 20 de la loi du 24 octobre 2011) au Service fédéral des Pensions **pour le 30 avril 2022** afin de pouvoir bénéficier de cette réduction.



Gert DE BONTE
Directeur - Chef de service SSGPI

-----XXXXX-----

**Attestation de conformité du régime de pension pour les années 2021 et 2022 aux conditions fixées aux alinéas 6 et 8 de l'article 20 de la loi du 24 octobre 2011¹
(Version A)**

Réduction de la cotisation de responsabilisation pour l'année 2021

A fournir pour le 30 avril 2022 au SFP via l'adresse mail suivante: HB4@sfpd.fgov.be

IMPORTANT : la version A de l'attestation ne peut PAS être utilisée pour les administrations:

- qui, jusqu'au 1^{er} janvier 2022, étaient affiliés à l'assurance groupe du deuxième pilier pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales, dont la gestion administrative et financière a été confiée en 2010 par l'ONSSAPL à Belfius Insurance et Ethias, suite à un appel de marché public;

ET

- qui ont remis, au plus tard le 30 avril 2022, une déclaration sur l'honneur au SPF concernant la conformité du système de pension aux conditions légales à partir du 1^{er} janvier 2022.

La version B de l'attestation doit être utilisée pour ces administrations susmentionnées.

DENOMINATION ADMINISTRATION:.....

NUMERO ENTREPRISE ADMINISTRATION:

I. A REMPLIR PAR LE OU LES ORGANISMES DE PENSION QUI GÈRE LE OU LES RÉGIMES DE PENSION²		
1. Le régime de pension était/est-il applicable en 2021 et 2022 à tout le personnel non nommé à titre définitif ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Si non, veuillez préciser à quelle(s) catégorie(s) de personnel le régime de pension était applicable		

¹ Loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel non nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives.

² Si la pension complémentaire octroyée par l'administration provinciale ou locale responsabilisée fait l'objet de différents régimes de pension gérés par différents organismes de pension, il appartient à celle-ci de fournir une attestation dûment remplie par chacun des organismes de pension pour le ou les régimes de pension qu'ils exécutent.

<p>2. Le régime de pension applicable en 2021 et 2022 était/est-il à durée indéterminée ?</p>	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
<p>3. S'il s'agit d'un engagement de pension de type contributions définies, le régime de pension prévoit-il pour les années 2021 et 2022 le versement sur le compte individuel d'une contribution sur base annuelle pour la constitution d'une prestation de retraite d'au moins 3% de la rémunération prise en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ?</p> <p>Si non, que prévoit-il et pour quelle(s) catégorie(s) de personnel ?</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
<p>S'il s'agit d'un engagement de pension de type prestations définies, la prestation de retraite complémentaire qui résulte de l'engagement de pension exprimée en rente pour les années 2021 et 2022 correspond-elle au moins à 6% de la rémunération prise en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ?</p> <p>Si non, que prévoit-il et pour quelle(s) catégorie(s) de personnel ?</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
<p>S'il s'agit d'un engagement de pension tel que visé à l'article 21 de la loi du 28 avril 2003³, la prestation de retraite de l'engagement de pension correspond-elle, pour les années 2021 et 2022, à la capitalisation suivant le taux fixé dans le règlement de pension d'un montant attribué sur base annuelle d'au moins 3% de la rémunération prise</p>	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non

³ Loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.

<p>en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ?</p> <p>Si non, que prévoit-il et pour quelle(s) catégorie(s) de personnel ?</p> <p>.....</p> <p>.....</p>		
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--

NOM ET SIGNATURE:.....

QUALITE:

DATE:

II. A REMPLIR PAR L'EMPLOYEUR OU LE OU LES ORGANISMES DE PENSION QUI GÈRE LE OU LES RÉGIMES DE PENSION ⁴		
4. A combien s'élève la masse salariale correspondant à la rémunération prise en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale pour les 4 trimestres de 2021? EUR		
5. A combien s'élève le coût patronal du régime de pension pour 2021 (hors cotisation spéciale de sécurité sociale de 8,86%) ? Coût des primes de pension:EUR Coût des primes de rattrapage ⁵ :EUR Coût des primes de pension pour la période de chômage temporaire suite à COVID-19 ⁶ :EUR Si le coût patronal excède la limite fixée à l'alinéa 8 de l'article 20 de la loi du 24 octobre 2011, le coût à renseigner doit être celui réduit pour tenir compte de cette limite ⁷ .		
6. A combien s'élève la cotisation spéciale de sécurité sociale de 8,86% afférente au coût visé au point 5 ? EUR		

NOM ET SIGNATURE:.....

QUALITE:

DATE :

⁴ Il appartient à l'administration provinciale ou locale responsabilisée de fournir la preuve du coût du 2^{ème} pilier de l'année considérée. Les coûts peuvent également être attestés par le ou les organismes de pension qui exécutent le ou les régimes de pension.

⁵ Il s'agit des primes de rattrapage versées avant le 1^{er} avril 2022 pour la période située en 2021 précédant la mise en place ou l'augmentation du niveau du régime de pension (avant le 31/12/2021).

⁶ Voir Chapitre 3 de la loi du 7 mai 2020 portant des mesures exceptionnelles dans le cadre de la pandémie COVID-19 en matière de pensions, pension complémentaire et autres avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.

⁷ Le coût dans un régime de pension de type contributions définies, prestations définies ou cash balance ne peut en aucun cas excéder 6% de la rémunération prise en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.